

# **GE\_GERICHTE A/3467/2009 vom 26. November 2009**

GE Cour de justice, 2009-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3467\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3467_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/3467/2009 du 26 novembre 2009

IT: GE\_GERICHTE A/3467/2009 del 26 novembre 2009

## **Regeste**

Commination de faillite. Mode de poursuite. | Les cotisations LPP sont des créances de droit public. En revanche, la créancière, qui est une association (60 ss CC), n'est pas une institution de droit public. L'une des deux conditions cumulatives de l'art. 43 ch. 1 LP n'est donc pas remplie. | LP.43.ch.1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures des organes de l'exécution forcée, contraires à la loi ou ne paraissant pas justifiées en fait, ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (art. 13, 17 al. 1 LP ; art. 56R al. 3 LOJ ; art. 10 al. 1 et 11 al. 2 LaLP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, une commination de faillite et sa notification constituent des mesures sujettes à plainte et la plaignante, en tant que poursuivie, a qualité pour agir par cette voie. La plaignante a, par ailleurs, procédé dans le délai imparti et les formes prescrites (art. 13 al. 1 et 2 LaLP). La plainte sera en conséquence déclarée recevable. 2.a. Selon l'art. 43 ch. 1 LP, une poursuite pour impôts, contributions, émoluments, droits, amendes ou autres prestations de droit public dues à une caisse publique ou à un fonctionnaire, doit avoir lieu par voie de saisie ou de réalisation de gage, même contre le débiteur soumis à la faillite. L'exclusion de la poursuite par voie de faillite est ainsi subordonnée à deux conditions cumulatives, savoir que le créancier est un sujet de droit public et que la créance en poursuite est fondée sur le droit public (ATF 129 III 554 consid. 3, JdT 2004 II 94 ; ATF 125 III 250 , JdT 1999 II 80). Il est admis que la créance d'une institution de prévoyance professionnelle en paiement des contributions et cotisations de l'employeur est une créance de droit de public (ATF 134 III 115 consid. 3.1, SJ 2008 I 218 ; ATF 118 III 13 consid. 3., JdT 1994 II 38 ; ATF 115 III 89 consid. 2. ; JdT 1992 II 16). 2.b. En l'espèce, les créances, objet de la poursuite ayant été continuée par la voie de la faillite, sont des cotisations conventionnelles, cotisations réserve 13<sup>ème</sup> salaire, cotisations LPP et une contribution professionnelle. Si seules les cotisations LPP sont des créances de droit public, force est cependant de retenir que ces créances sont dues à la Caisse de compensation X\_\_\_\_\_ du canton de Genève, qui est une association au sens des art. 60 ss CO et non une institution de droit public. Il s'ensuit que la seconde condition cumulative, à laquelle est subordonnée l'exclusion de la poursuite par voie de faillite, n'est en tout état pas remplie (ATF 125 III 250 , JdT 1999 II 80 ; ATF 118 III 13 , JdT 1994 II 38 ; DCSO/491/2008 du 13 novembre 2008 ; DCSO/591/2006 du 19 octobre 2006). C'est donc à bon droit que l'Office a fait notifier à la plaignante une commination de faillite dans le cadre de la poursuite n° 09 xxxx89 P. Sa plainte doit en conséquence être rejetée.

### **E. 3**

S'agissant de la poursuite n° 09 xxxx88 R - étant rappelé que le choix erroné du mode de continuation de la poursuite ordinaire par l'office des poursuites doit être relevé d'office et en tout temps (art. 22 LP) -, c'est également à bon droit que l'Office a fait notifier à la plaignante un avis de saisie. Les poursuites introduites pour recouvrer les cotisations AVS/AI/APG/AC doivent, en effet, être continuées par voie de saisie, lors même que l'employeur est inscrit, comme en l'espèce, au registre du commerce en l'une des qualités énumérées exhaustivement par l'art. 39 al. 1 LP (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 43 n° 45).

### **E. 4**

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens. PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 25 septembre 2009 par C\_\_\_\_\_ SA contre la commination de faillite, poursuite n° 09 xxxx89 P. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Denis MATHEY et Didier BROSSET, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.